

.....

.....

**INSTRUCTION GENERALE N° 0 02 DU 1^{ER} OCT 2002
RELATIVE A L'ORGANISATION DU TRAVAIL
GOUVERNEMENTAL**

INTRODUCTION :

1 — Après le double scrutin *législatif* et municipal du 30 juin dernier, qui a illustré la solidité de nos institutions et marqué une étape importante dans l'avancement de notre processus démocratique, le gouvernement a été réorganisé, en vue d'améliorer son fonctionnement. Pour que l'activité gouvernementale soit toujours plus apte à répondre aux attentes des populations, la présente instruction générale fixe les grands objectifs et les règles devant sous-tendre l'action gouvernementale.

2 — L'objectif fondamental de l'action gouvernementale est, en consolidant nos acquis de paix, d'unité nationale et de démocratie, de promouvoir l'épanouissement et le bien-être de tous les camerounais. Tout doit être mis en oeuvre pour que les citoyens continuent à vivre et à travailler dans la concorde afin qu'ils puissent apporter, grâce à un esprit d'innovation, leur contribution à l'oeuvre de construction nationale.

3 — La lutte contre la pauvreté doit constituer la trame de l'action gouvernementale, qui vise la consolidation du redressement et de la relance économiques, la création de richesses et d'emplois ainsi que la réhabilitation de nos infrastructures de base. Pour y parvenir, dans le contexte actuel, l'Etat doit jouer pleinement son rôle de catalyseur et de moteur de la croissance. A cet effet, le gouvernement doit s'atteler, en particulier, à perfectionner le cadre d'incitation à l'initiative privée, en éclairant par la prospective les partenaires sociaux sur les grands défis et les grands enjeux du présent et du futur. A cet égard, le Gouvernement et les responsables de l'Etat se doivent de montrer le bon exemple dans l'administration et la gestion de la chose publique.

4 — La présente instruction générale rappelle notamment les principes constitutionnels essentiels sur lesquels se fondent le fonctionnement de l'Exécutif, les obligations légales en matière de gestion des biens et des deniers publics, la concertation et la collaboration gouvernementales, l'accueil des

usagers du service public, la politique de communication à l'heure de la mondialisation.

RAPPEL DES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS :

5 — Toute l'activité du gouvernement doit s'inscrire dans le cadre des lois et règlements en vigueur et dans le respect des principes constitutionnels dont il faut rappeler les grands axes.

Le Président de la République, Chef de l'Etat est, aux termes de la Constitution, détenteur du pouvoir exécutif. Il définit la politique de la Nation et assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des Pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement est, conformément à la Constitution, chargé de la mise en oeuvre de la politique de la Nation définie par le Président de la République. Il dirige l'action du Gouvernement et assure l'impulsion, l'animation, la coordination et le contrôle du travail gouvernemental dans les secteurs relevant de sa compétence.

Les Membres du Gouvernement accomplissent leur mission sous l'autorité du Premier Ministre. Les fonctions de Membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, la présidence d'un exécutif ou d'une assemblée d'une collectivité territoriale décentralisée. Les Membres du Gouvernement soumettent au Premier Ministre leurs programmes et rapports d'activités, leurs rapports de mission, à charge pour le Premier Ministre de discriminer les affaires qu'il estime opportun de déférer à la sanction du Chef de l'Etat.

PROTECTION DE LA FORTUNE PUBLIQUE :

6 — Avec le retour de la croissance et l'accélération de la circulation monétaire dans le pays, l'Administration dans une certaine euphorie, perd de vue les exigences élémentaires de la bonne gestion des biens et des deniers publics. Pourtant, la prospérité qui revient progressivement est le fruit d'énormes sacrifices consentis par toutes les couches sociales pour surmonter la crise économique et la récession. Le courage et l'abnégation dont les camerounais ont su faire preuve, a permis l'assainissement des finances publiques, la restauration des équilibres économiques et financiers et le renouvellement de la confiance de la Communauté financière internationale concrétisé par l'admission de notre pays au mécanisme PPTE de réduction de la dette. La réapparition de comportements déviants à l'égard de la fortune

publique risque de compromettre notre remarquable redressement et d'entacher l'image et la crédibilité de l'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement doit redoubler d'ardeur dans la lutte contre les détournements de deniers publics, la corruption et la fraude qui privent l'Etat de ressources considérables et minent la confiance des investisseurs à l'égard du Cameroun.

7— À cet égard, notre arsenal juridique en matière de protection de la fortune publique, quoique encore incomplet, est pleinement satisfaisant et permet de qualifier et de réprimer la délinquance économique sous ses multiples formes. Le Premier Ministre se doit de rappeler à tous les Membres du Gouvernement les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ce domaine. L'objectif du Gouvernement est d'accroître les recettes publiques et de maîtriser la dépense de manière à dégager une épargne publique. Avant tout, pour y parvenir, la séparation d'usage entre l'ordonnateur et le comptable doit être respectée. Il faut aussi poursuivre l'application des mesures tendant à la réduction du train de vie de l'Etat, notamment en matière d'utilisation des véhicules administratifs, du téléphone et des fournitures. Enfin, les modalités de recouvrement des recettes et d'exécution des dépenses de l'Etat, arrêtées chaque année à travers les dispositions de la Loi de Finances, doivent être scrupuleusement respectées. Les agents publics chargés de cette tâche sont personnellement et pécuniairement responsables devant la loi. La manipulation des fonds publics et l'utilisation abusive de biens de l'Etat par une personne non habilitée constituent des délits répréhensibles.

8 — Des errements inadmissibles *sont* constatés dans l'exécution de la dépense publique. Pour y mettre un terme, le Gouvernement doit faire respecter la réglementation en vigueur en matière d'attribution des marchés publics. Cette réglementation qui garantit la transparence, la neutralité et le contrôle effectif du service fait, est conçue avant tout pour permettre à l'Administration de s'assurer des prestations ou des achats de qualité au moindre coût.

9 — Chaque année, un audit externe, dont les résultats seront communiqués à la Présidence de la République, sera effectué sur la gestion de nos finances publiques. Le Premier Ministre est chargé *à* ce sujet de faire les propositions nécessaires pour garantir la bonne gestion de la fortune publique. Chaque Ministre doit veiller personnellement *à* l'application de la législation en vigueur en la matière et sanctionner sans complaisance tous les coupables dont les actes sont de nature à priver l'Etat de ses ressources et *à* détériorer le climat des affaires ainsi que la confiance des investisseurs.

CONCERTATION ET COLLABORATION :

10 - La concertation au sein de *l'Exécutif* se réalise à travers différentes instances telles que les Conseils des Ministres, les Conseils restreints,

les Comités interministériels permanents, les Conseils de Cabinet, les réunions et les séances de travail à caractère interministériel.

Le Conseil des Ministres est présidé par le Chef de l'Etat. Il se tient périodiquement et constitue une instance dont la consultation est facultative. Le Conseil des Ministres est un haut lieu de concertation et de délibération sur les grands dossiers de l'Etat. Sous l'autorité du Président de la République, l'ordre du jour est préparé, par le Secrétaire Général de la Présidence de la République, en liaison avec le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre. Participent au Conseil des Ministres le Premier Ministre, les Membres du Gouvernement, le Secrétaire Général, les Secréaires Généraux Adjointes de la Présidence de la République, ainsi que le Directeur du Cabinet civil de la Présidence de la République. Les Secréaires d'Etat ne peuvent participer au Conseil des Ministres que sur convocation expresse.

Les Conseils restreints sont présidés par le Chef de l'Etat. Ils sont motivés par l'importance particulière d'une affaire d'Etat ou par des nécessités conjoncturelles. Sur instruction du Chef de l'Etat, le Secrétaire Général de la Présidence de la République en assure la préparation et la convocation.

Les Comités interministériels permanents sont institués par acte du Chef de l'Etat qui en détermine les missions, la composition et les modalités de fonctionnement.

Le Conseil de Cabinet est présidé par le Premier Ministre; il se tient périodiquement pour débattre de questions précises d'intérêt général. L'ordre du jour est préparé sous l'autorité du Premier Ministre, par le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, en liaison avec les départements ministériels. Y prennent part les Membres du Gouvernement, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint des Services du Premier Ministre, ainsi que le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

11 - Le Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de veiller à la stricte application des directives données par le Président de la République au cours des Conseils des Ministres, des Conseils restreints et des réunions présidées par le Chef de l'Etat. Le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre collabore avec le Secrétaire Général de la Présidence de la République dans le contrôle de l'exécution des directives données au Gouvernement par le Président de la République. Par ailleurs, il suit l'application des instructions du Premier Ministre aux membres du Gouvernement.

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre peuvent chacun, sur

instruction du Président de la République ou du Premier Ministre ou, pour nécessité de service, convoquer et présider des séances de travail à caractère interministériel.

Tout Membre du Gouvernement peut, sur instruction du Président de la République ou du Premier Ministre ou, pour nécessité de service, convoquer et présider des réunions et séances de travail interministérielles, sans préjudice de la hiérarchie au sein du Gouvernement.

12 — Le Secrétariat Général de la Présidence de la République, le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre et les Membres du Gouvernement doivent collaborer étroitement afin d'imprimer au traitement des affaires publiques toute la célérité nécessaire. Aucun cloisonnement ne saurait être admis entre les différents compartiments de l'Exécutif. La responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale implique une exigence supplémentaire de solidarité entre les Membres du Gouvernement. Il doit régner au sein du Gouvernement un esprit de coopération et de travail en équipe ainsi qu'un souci permanent d'échange d'informations réciproques illustrant la responsabilité collégiale du Gouvernement devant les Assemblées comme devant l'opinion publique.

ACTIVITES DES MINISTRES **ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SERVICE PUBLIC**

13 — Le Ministre dirige le département relevant de sa compétence conformément aux principes fondamentaux régissant le service public et, notamment : l'égalité des citoyens devant la loi, la neutralité de l'Administration vis-à-vis des usagers du service public, le respect de la légalité républicaine, la continuité du service public.

14 — La gestion des ressources humaines par le Ministre doit s'effectuer dans un souci de transparence et d'équité. En tout état de cause, le Ministre s'abstiendra de tout clientélisme et tout népotisme qui faussent l'égalité des chances des citoyens face aux emplois publics. Il en est de même des nominations et des distinctions honorifiques qui devraient récompenser les prestations effectives des fonctionnaires et non refléter des liaisons sans rapport avec le travail des agents publics.

Dans la même optique, en ce qui concerne les sanctions à prendre à l'encontre des agents publics fautifs, les procédures disciplinaires doivent être à la fois promptes et conformes aux textes en vigueur.

15 — En ce qui concerne l'exercice des prérogatives de la tutelle ministérielle sur les organismes publics et parapublics, chaque Ministre, sans se

substituer en aucun cas aux organes statutaires et aux dirigeants de ces entreprises, doit veiller à la bonne administration et à la bonne gestion de ces dernières.

16 — Au début de chaque exercice budgétaire, le Premier Ministre, après consultation des Ministres placés sous son autorité, soumet à l'approbation du Président de la République un calendrier des déplacements des Membres du Gouvernement à l'étranger dans le cadre des réunions statutaires. Tout déplacement à l'extérieur d'un Membre du Gouvernement et assimilé, ainsi que celui d'un responsable des services internes de la Présidence de la République, est subordonné à l'accord préalable du Président de la République. Les ordres de mission sont établis par le Secrétaire Général de la Présidence de la République. En ce qui concerne particulièrement les services rattachés à la Présidence de la République, les ordres de mission sont établis par le Secrétaire Général de la Présidence de la République pour certains responsables, éventuellement après accord du Chef de l'Etat sur le principe de la mission.

17— Les déplacements des Membres du Gouvernement et assimilés à l'intérieur du pays sont autorisés par le Président de la République, s'agissant de ceux qui lui sont directement rattachés et par le Premier Ministre, pour les autres. Les ordres de mission sont, suivant le cas, établis par le Secrétaire Général de la Présidence de la République ou par le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre. Les permissions d'absence de courte durées des Membres du Gouvernement et assimilées obéissent au même régime que leurs déplacements. Toute proposition de mission ponctuelle d'un Membre du Gouvernement doit présenter les avantages que l'Etat peut en tirer. Les demandes de déplacement doivent, dans tous les cas, parvenir à l'autorité compétente, au moins huit (8) jours à l'avance, sauf cas d'urgence. Au terme de leur déplacement, les Ministres adressent au Président de la République et au Premier Ministre, selon le cas, un rapport assorti de toutes suggestions utiles. En cas de déplacement à l'étranger ou d'empêchement temporaire d'un Ministre, le Premier Ministre propose au Président de la République la nomination d'un intérimaire.

18 Les dispositions susvisées, relatives aux motifs et à la procédure des déplacements des Membres du Gouvernement et assimilés sont applicables, mutadis mutandis, aux collaborateurs de ceux-ci. *Ainsi*, après autorisation du Premier Ministre ou du Président de la République, selon le cas, les Ministres et les responsables attitrés signent les ordres de mission dont les frais sont pris en charge par le Département ministériel ou le service concerné. Les déplacements des fonctionnaires et agents de l'Etat à l'intérieur du pays sont autorisés par leurs Ministres respectifs.

ACCUEIL DES USAGERS :

19 - La finalité du service public est d'offrir des prestations de qualité aux usagers, d'accroître la confiance de ceux-ci vis-à-vis de l'Etat ainsi que leur participation à l'oeuvre commune de développement. Par conséquent, le Premier Ministre et les Membres du Gouvernement mettront un accent particulier à l'amélioration des modalités et de la qualité de l'accueil des usagers dans l'Administration. Par ailleurs, pour mettre un terme aux tracasseries qui détériorent l'image du service public, ils doivent poursuivre le processus de déréglementation et tenir l'opinion publique informée des facilités de prestations offertes par les services et organismes de leur ressort.

20 - Les agents publics doivent servir et non asservir les populations. En particulier, un accueil irréprochable doit être réservé aux opérateurs économiques et aux investisseurs nationaux et non nationaux. Un bon accueil favorise en effet la participation de tous à l'effort d'investissement, en vue de la relance économique et de la création d'emplois nouveaux pour les jeunes. Le Premier Ministre et les Membres du Gouvernement auront à coeur d'attirer l'attention de leurs collaborateurs sur l'importance de l'accueil des usagers dans les services, comme critère d'appréciation de leurs prestations.

COMMUNICATION – PUBLICATIONS :

21 - La communication est une composante essentielle du travail gouvernemental. En effet, il ne suffit pas seulement de bien faire, encore faudrait-il le faire savoir. Les citoyens doivent être régulièrement informés pour mieux percevoir les motivations et les axes de l'action des Pouvoirs publics. A ce sujet, le Premier Ministre et les Ministres veilleront à ce que l'opinion publique soit au fur et à mesure informée du déroulement de l'activité gouvernementale.

22 - Dans le même ordre d'idées, il importe que nos représentations diplomatiques 'à l'étranger soient en permanence informées des activités du Gouvernement et qu'elles reçoivent toutes les informations nécessaires pour éclairer l'opinion publique de leurs pays d'accréditation. Cette politique de communication constitue un facteur d'amélioration des relations de coopération et d'amitié que le Cameroun s'efforce d'entretenir avec les organisations internationales et les pays amis.

23 - Pour que la communication gouvernementale atteigne pleinement son but, les Membres du Gouvernement doivent garder à l'esprit qu'ils contribuent à l'édification d'un même projet de société, dans le cadre d'une action collégiale. Chaque Ministre doit se sentir engagé dans les prises de position de ses pairs et doit savoir défendre, partout où besoin est, les options du Gouvernement. Il doit s'abstenir de toute polémique stérile et s'assurer de la qualité de l'information servie au public.

24 - En ce qui concerne les publications périodiques officielles, le Secrétariat Général de la Présidence de la République assure la publication du Journal officiel Le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre coordonne la collecte des textes et publications du Gouvernement. Chaque Ministre doit faire en sorte que ses documents destinés à la publication soient transmis de façon régulière au Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

INFORMATION PERMANENTE DU CHEF DE L'ETAT :

25 Le Premier Ministre et les Membres du Gouvernement sont tenus d'informer en permanence le Chef de l'Etat de la marche des affaires publiques. C'est une obligation à laquelle ils sont astreints en permanence et qu'ils ne doivent jamais perdre de *vue*. En particulier, il importe pour le Président de la République de connaître, à tout moment, l'évolution des actions engagées par le Gouvernement, les difficultés rencontrées et les mesures correctives éventuellement nécessaires. Il doit également être tenu au courant des réactions suscitées au niveau des populations, des usagers et des opérateurs économiques par les décisions des Pouvoirs publics. Périodiquement, le Premier Ministre fera un rapport au Chef de l'Etat sur le résultat et l'impact de la politique du Gouvernement en matière d'investissement, de croissance et d'emploi des jeunes. L. cohérence et l'efficacité de l'action gouvernementale sont à ce prix.

DISPOSITION FINALE :

26 — Je demande au Premier Ministre Chef du Gouvernement de tenir la main au respect des directives contenues dans la présente instruction générale qui fera l'objet d'une large diffusion dans toutes les administrations ainsi que dans les organismes publics et parapublics.

Yaoundé, le .1 OCT. 2002



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,